



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil hebdomadaire n°37 du 17 juillet 2015

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

HEBDOMADAIRE n°37 du 17 juillet 2015

ARS

- Arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « CYTOGEN » sis 3 rue Guglielmo Marconi à Saint-Herblain (44)
- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A42/2015/44 du 1^{er} juillet portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CYTOGEN sis 3 rue Guglielmo Marconi à Saint-Herblain (44)
- Avis d'appel à projet du 10 juillet 2015 relatif à la création de deux services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) très précoces pour enfants présentant un trouble de spectre autistique

DRAAF

- Arrêté n°2015/DRAAF/119 du 10 juillet 2015 relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre de FEADER

DRAC

- Arrêté n°2015/DRAC/06 du 10 juillet 2015 relatif à la protection au titre des monuments historiques de l'immeuble de la Compagnie Générale d'accidents à Nantes (44)
- Arrêté n°2015/DRAC/07 du 10 juillet 2015 relatif à la protection au titre des monuments historiques de l'hôtel Leglas-Maurice à Nantes (44)

DREAL

- Arrêté n°2015/SGAR/DREAL/120 du 10 juillet 2015 portant agrément de la commune de Pont-Château (44) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

DRJSCS

- Arrêté DRJSCS/APV/2015-01/N°123 du 15 juillet 2015 fixant le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2015-2020 pour la région Pays de la Loire

MNC

- Arrêté modificatif n°8 N°120-2015 du 10 juillet 2015 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne
- Arrêté modificatif n°1 N°121-2015 du 10 juillet 2015 portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne – Pays de la Loire
- Arrêté modificatif n°2 N°122-2015 du 10 juillet 2015 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire

RECTORAT – ACADEMIE NANTES

- Arrêté du 10 juillet 2015 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires concernant l'école maternelle publique André Fertré de La Flèche
- Arrêté du 10 juillet 2015 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires concernant l'école élémentaire publique André Fertré de La Flèche
- Arrêté du 10 juillet 2015 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires concernant l'école maternelle publique Les Capucines de Monce en Belin
- Arrêté du 10 juillet 2015 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires concernant l'école primaire publique de Cre sur Loir
- Arrêté du 10 juillet 2015 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires concernant l'école primaire publique Gaston Chaissac de Bazouges sur Le Loir
- Arrêté du 10 juillet 2015 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires concernant l'école primaire publique Jules Ferry de Chauffour Notre Dame
- Arrêté du 10 juillet 2015 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires concernant l'école primaire publique de Ligrion

SGAR

- Arrêté n°2015/SGAR/124 portant délégation de signature à Mme Sandrine GODFROID, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Pays de la Loire.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'accompagnement et des soins
Département Accès aux soins de proximité

Arrêté relatif à la modification de l'agrément de la Société
d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée "CYTOGEN"
sise 3 rue Guglielmo Marconi à SAINT-HERBLAIN (44800)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 portant création de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « CYTOGEN » sise 3 rue Guglielmo Marconi à SAINT-HERBLAIN (44800) ;

CONSIDERANT la promesse de cession d'actions en date du 18 juin 2015, par laquelle Madame Marie-Christine COMBRISON s'engage à céder à Madame Martine DOCO-FENZY la totalité des actions qu'elle détient au sein de la SELAS « CYTOGEN » ainsi que la totalité des actions qu'elle détient au sein de la SPFPL « CYTOGEN INVEST » ;

CONSIDERANT la décision collective des associés en date du 29 juin 2015 agréant Madame Martine DOCO-FENZY en tant que nouvelle associée et présidente de la SELAS « CYTOGEN » et en tant que nouvelle associée et présidente de la SPFPL « CYTOGEN INVEST » ;

CONSIDERANT les statuts de la société de participations financières de professions libérales « CYTOGEN INVEST » et ceux de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « CYTOGEN » en date 26 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la répartition du capital social et des droits de vote est conforme à l'article L6223-8 du code de la santé publique et à la loi du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale (article 10) ;

ARS

CS 56233

44262 NANTES cedex2

Standard : 02 49 10 40 00

www.ars.navalaloire.sante.fr – courriel : ars-nal-das-asn@ars.sante.fr

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dont la dénomination sociale est SELAS « CYTOGEN » et dont le siège social est situé au 3 rue Guglielmo Marconi à SAINT-HERBLAIN (44800), est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur le site suivant :

- 3 rue Guglielmo Marconi à SAINT-HERBLAIN (44800)

Article 2: Est désignée en qualité de biologiste responsable de ce laboratoire :

- Madame Martine DOCO-FENZY, médecin biologiste

Article 3 :

Le capital social, fixé à la somme de 154 000 €, divisé en 15400 actions, se répartit comme suit :

-Madame Martine DOCO-FENZY	1 750 actions
-La Société « CYTOGEN INVEST »	12 250 actions
-Le Syndicat des Biologistes de Bretagne	1 400 actions

TOTAL	15 400 actions

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 relatif à la création de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée, SELAS « CYTOGEN », sise 3 rue Guglielmo Marconi à SAINT-HERBLAIN (44800), autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale situé à la même adresse est abrogé.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (6 quai Ceineray BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

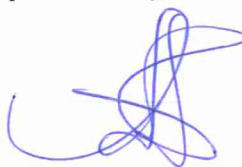
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique et aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Nantes, le 1^{er} juillet 2015

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission



Aurore LE BONNEC

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA-42/2015/44

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale CYTOGEN
sis 3 rue Guglielmo Marconi à SAINT- HERBLAIN (44800)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article R.6211-25;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté ARS du 31 octobre 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CYTOGEN sis 3 rue Guglielmo Marconi à SAINT-HERBLAIN (44800) ;

Considérant la demande adressée le 19 juin 2015 par Maître VAZEL, avocate représentant la SELAS CYTOGEN, afin de procéder au remplacement de Madame COMBRISSEON à compter du 1^{er} juillet 2015 par Madame Martine DOCO-FENZY, en tant que Directrice du laboratoire CYTOGEN et présidente de la SELAS CYTOGEN ;

Considérant la promesse de cession d'actions en date du 18 juin 2015, par laquelle Madame Marie-Christine COMBRISSEON s'engage à céder à Madame Martine DOCO-FENZY la totalité des actions qu'elle détient au sein de la SELAS « CYTOGEN » ainsi que la totalité des actions qu'elle détient au sein de la SPFPL « CYTOGEN INVEST » ;

Considérant la décision collective des associés en date du 29 juin 2015, agréant Madame Martine DOCO-FENZY en tant que nouvelle associée et présidente de la SELAS « CYTOGEN » et en tant que nouvelle associée et présidente de la SPFPL « CYTOGEN INVEST » ;

Considérant les statuts de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « CYTOGEN » en date du 26 juillet 2013 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale CYTOGEN sise 3 rue Guglielmo Marconi à SAINT-HERBLAIN (44800), inscrit sous le n° **FINESS EJ 44 005 197 7**, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur le site ci-dessous recevant du public:

- 3 rue Guglielmo Marconi à SAINT-HERBLAIN (44800)
n° **Finess ET : 49 005 198 5**

ARTICLE 2 : Ce laboratoire est exploité par la SELAS « CYTOGEN » dont le siège social est fixé 3 rue Guglielmo Marconi à SAINT-HERBLAIN (44800).

ARTICLE 3 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologiste responsable :

- Madame Martine DOCO-FENZY, médecin biologiste.

ARTICLE 4 : L'arrêté N°ARS-PDL/DAS/A23/2013/44 du 31 octobre 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CYTOGEN est abrogé.

ARTICLE 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

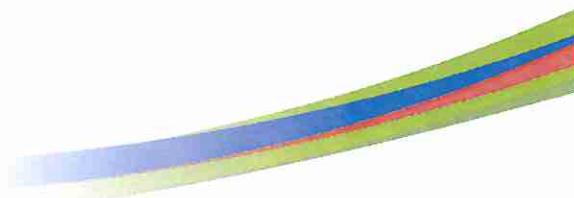
ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

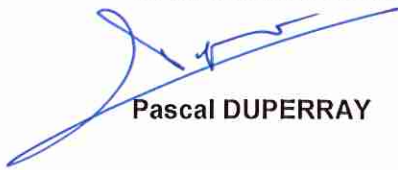


ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

01 JUIN 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins


Pascal DUPERRAY

AVIS D'APPEL A PROJET

1

**Relatif à la création de deux services
d'éducation spéciale et de soins à
domicile (SESSAD) très précoces
pour enfants présentant
un trouble du spectre autistique**

Date de publication
- 10 juillet 2015

Date limite de dépôt des candidatures
- 2 novembre 2015

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan autisme 2013/2017 et du programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016, l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire lance un appel à projet relatif à la **création de deux nouveaux services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) très précoces**, l'un de **14 places en agglomération nantaise**, l'autre de **10 places en agglomération angevine**, pour développer des interventions intensives auprès de très jeunes enfants avec un trouble de spectre autistique (TSA), âgés de 18 à 24 mois au moment de l'admission.

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Mme la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
CS 56 233
44 262 NANTES Cedex 2

2. Objet de l'appel à projet :

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Il a pour objet la création de deux nouveaux services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) très précoces pour développer et coordonner des interventions très précoces et intensives auprès de très jeunes enfants avec un trouble de spectre autistique (TSA) :

- L'un d'une capacité de 14 places sera implanté en agglomération nantaise (1^{er} lot),
- L'autre d'une capacité de 10 places sera implanté en agglomération angevine (2^{ème} lot).

Les deux lots sont indépendants.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un instructeur représentant l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre),
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

La décision de refus préalable de projets est une décision du président de la commission et porte sur les projets :

- déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet). Il s'agit dans ce cas d'une candidature qui ne serait pas administrativement régulière (Ex. : irrecevabilité des déclarations sur l'honneur...);
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet, c'est-à-dire les projets pour lesquels il apparaît, après examen, qu'ils ne répondent pas à l'appel (Ex : projet portant sur un public ou un territoire différent de celui demandé).

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection, qui se réunira **16 décembre 2015** (*date indicative*). Sa composition fait l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays-de-la-Loire et sur le site internet de l'ARS des Pays de la Loire.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et diffusée sur le site internet de l'ARS des Pays de la Loire.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être envoyés au plus tard **le 2 novembre 2015 à 16 heures**.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, par courrier recommandé avec avis de réception à l'Agence Régionale de Santé, **au plus tard le 2 novembre à 16 heures**, un dossier de candidature sous les formes suivantes:

- un exemplaire en version papier,
- une version dématérialisée (gravé sur un CD-ROM).

Le dossier de candidature et le CD-ROM devront être adressés sous enveloppe cachetée portant mention "Appel à projet 2015 – SESSAD très précoces troubles du spectre autistique" à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département médico-social
CS 56233
44 262 NANTES Cedex 2

NB : Le promoteur transmettra dans une enveloppe séparée un courrier de déclaration de candidature, comportant ses coordonnées.

L'ensemble de la procédure étant gérée par courriel par l'ARS, il importe que le candidat s'assure de la validité des coordonnées de messagerie électronique transmises.

Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier à l'accueil de l'ARS peuvent le faire les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h.

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projet. Seuls les documents relatifs à la candidature pourront faire l'objet d'une demande de complément dès ouverture du dossier.

7. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire ainsi que sur le site internet de l'A.R.S des Pays de la Loire.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le **26 octobre à 16 heures** par messagerie à l'adresse suivante : ars-pdl-das-aapmsph@ars.sante.fr

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions sur le site internet de l'ARS : www.ars.paysdelaloire.sante.fr

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Cécile COURREGES

Appel à projet relatif à la **création de deux services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) très précoces**, l'un de **14 places en agglomération nantaise**, l'autre de **10 places en agglomération angevine**, pour développer des interventions intensives auprès de très jeunes enfants, âgés de **18 à 24 mois** au moment de l'admission, avec un trouble du spectre autistique (TSA).

Le troisième plan autisme 2013-2017 (fiches 2 et 6) prévoit la création de SESSAD très précoces ayant pour enjeu d'améliorer, dès le plus jeune âge, le parcours des enfants avec un trouble du spectre autistique.

Ces SESSAD très précoces doivent s'inscrire dans une démarche partenariale forte avec les acteurs concernés par les très jeunes enfants avec TSA, notamment le Centre de Ressources Autisme, les CAMSP, les secteurs de pédopsychiatrie, les services de la Protection Maternelle et Infantile, les MDPH ou MDA...

Les enjeux du parcours très précoce en termes de santé publique et d'organisation de l'offre médico-sociale et de soins, ont été précisés dans l'instruction ministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014. Elle rappelle que les travaux de recherche à venir doivent permettre de mieux identifier les outils et cadres d'apprentissage les plus adaptés aux très jeunes enfants.

En application du PRIAC et de la déclinaison régionale du 3^{ème} plan autisme, l'objet du présent appel à projet est de développer une offre nouvelle de SESSAD très précoce qui devra :

- Mettre en place, dès que possible après le repérage des troubles par les équipes spécialisées de diagnostic, des interventions très précoces, adaptées et intensives, auprès de très jeunes enfants présentant un trouble du spectre autistique (TSA) conformes aux recommandations HAS/ANESM,
- Associer les parents à l'évaluation de la situation et à l'élaboration du projet de leur enfant,
- Anticiper la sortie et préparer notamment la scolarisation adaptée à la situation de l'enfant en impliquant les MDPH/MDA.

1) CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des charges reprend les termes de l'annexe 5 de l'instruction ministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013/2017) et des fiches 2 et 6 du troisième plan autisme 2013-2017.

Les SESSAD très précoces devront par ailleurs respecter les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles et du Code de l'Education ainsi que les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé et de l'ANESM de mars 2012 (*Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent*).

2) CONTEXTE REGIONAL

Un des enjeux des financements 2015 alloués à l'ARS Pays de la Loire, dans le cadre de la mise en œuvre du 3^{ème} plan autisme, vise l'amélioration du parcours très précoce des enfants avec autisme ou TSA. Outre le renforcement des structures de diagnostic médico-sociales, de nouveaux SESSAD en capacité de mettre en place, dès l'âge de 18 mois, des interventions très précoces et intensives auprès des enfants avec TSA sont prévus par le plan.

A cet effet l'ARS prévoit, à échéance du plan, la création de SESSAD très précoces réparties sur l'ensemble du territoire régional.

Compte tenu du caractère innovant des missions attendues dans les SESSAD très précoces, il est prévu de les déployer progressivement en démarrant par les agglomérations dont les densités de la population, le nombre de naissances (*selon les sources INSEE*), la concentration des structures de repérage et de diagnostic et des centres hospitaliers universitaires sont les plus importantes.

Cet appel à projet vise donc la création de deux SESSAD très précoces dont les capacités sont définies comme suit :

- 14 places sur l'agglomération de Nantes (lot n° 1)
- 10 places sur l'agglomération d'Angers (lot n° 2)

Seront retenus les 2 projets répondant au mieux aux exigences du cahier des charges, en priorisant à qualité équivalente, le projet situé dans la commune dont la situation géographique et l'accessibilité sera le plus à même de garantir des interventions personnalisées et intensives au plus près du domicile des enfants.

En 2016, quatre nouveaux SESSAD très précoces seront créés, par appel à candidature, sur les principales agglomérations non encore pourvues à savoir Laval, Le Mans, La Roche-sur-Yon et Saint-Nazaire.

5

3) CARACTERISTIQUES DU PROJET

A. **Public accueilli :**

Le SESSAD très précoce est destiné à mettre en place des interventions personnalisées et intensives auprès d'enfants avec TSA, des deux sexes, **âgés de 18 à 24 mois au moment de l'admission, et pour une durée maximale, dans la structure « très précoce », limitée à 2 ans à partir de la date d'admission.**

L'identification des enfants susceptibles de bénéficier d'un accompagnement devra nécessairement faire l'objet d'un travail concerté réunissant a minima la MDPH/MDA et l'équipe pluridisciplinaire de diagnostic.

L'admission, prononcée par le directeur du service, devra être précédée d'une orientation prononcée par la CDAPH, identifiant le mode d'accompagnement par un SESSAD « très précoce ».

B. **Capacité, type d'opération attendue, implantation et territoire d'intervention :**

Les 24 places nouvelles se répartissent en 2 lots indépendants :

- Un SESSAD de 14 places implanté en agglomération nantaise (1^{er} lot),
- Un SESSAD de 10 places implanté en agglomération angevine (2^{ème} lot).

C. **Organisation et fonctionnement du SESSAD très précoce :**

- Le projet dans ses différentes dimensions :

Les SESSAD très précoces initiés et financés dans le cadre du troisième plan autisme 2013-2017 ont pour objet principal de mettre en place des interventions personnalisées et intensives dans les plus brefs délais après le repérage des troubles.

Le projet personnalisé des interventions doit être co-élaboré avec les parents de manière à permettre d'instaurer une alliance éducative et thérapeutique entre les professionnels et les parents. Chaque enfant accueilli devra disposer d'un projet personnalisé formalisé et faisant l'objet d'un suivi et d'une évaluation individuelle régulière.

Le programme des interventions sera déterminé par les résultats des évaluations pluridisciplinaires régulières coordonnées par un médecin pédopsychiatre.

Qu'il y ait ou non retard mental associé, les recommandations préconisent que ces interventions personnalisées, globales et coordonnées, fondées sur une approche éducative, comportementale et développementale respectent un certain nombre de conditions de mise en œuvre ayant fait preuve de leur efficacité :

- Définies en fonction de l'évaluation initiale et continue de l'enfant,
- Fondées sur des objectifs fonctionnels à court et moyen terme,
- D'une durée minimale de deux ans,
- Attentives à promouvoir la généralisation et le transfert des acquis à des situations nouvelles,
- Mises en œuvre par une équipe formée et régulièrement supervisée par des professionnels qualifiés et expérimentés, utilisant un mode commun de communication et d'interactions avec l'enfant,
- Organisées avec un taux d'encadrement conséquent et un rythme hebdomadaire élevé,
- Organisées avec une structuration de l'environnement adaptée aux particularités des très jeunes enfants.

- Les fonctions attendues (*extraits de l'annexe 5 de la circulaire du 17 juillet 2014*) :

Quels que soient les dispositifs ou professionnels impliqués dans la mise en œuvre des interventions précoces, leurs actions doivent couvrir :

- a) **L'évaluation et la réévaluation de l'enfant et l'élaboration du projet personnalisé d'interventions** dans une démarche de priorisation des actions du suivi et de l'évaluation des évolutions de l'enfant, d'adaptation en fonction notamment du développement de l'enfant, et en associant à toutes les étapes les parents. Les évaluations et le projet personnalisé d'intervention doivent être conduites et structurées à partir des domaines listés ci-dessous :

- Communication et langage
- Interaction sociales
- Cognitif
- Sensoriel et moteur
- Emotions et comportements
- Somatique
- Autonomie dans les activités quotidiennes
- Apprentissages
- Environnement familial
- Environnement matériel

- b) **La mise en œuvre effective des interventions précoces**, de manière pluridisciplinaire. Une attention particulière devra être portée sur la cohérence et la continuité des interventions auprès de l'enfant : formalisation au sein du projet d'établissement ou de service des modalités de travail transdisciplinaire, identification du professionnel (ou de l'institution) assurant la coordination du projet personnalisé d'interventions, organisation de l'information et de la sensibilisation des équipes des lieux d'accueil de la petite enfance, articulation étroite entre démarches d'évaluation et/ou de diagnostics et interventions précoces, information et formation des familles.

Parmi les programmes d'interventions adaptés aux très jeunes enfants l'Early Start Denver Model (ESDM) la thérapie d'Echange et de Développement, l'Applied Behavior Analysis – Verbal Behavior (ABA VB) sont présentées à titre d'exemple en annexe de l'instruction suscitée.

Les travaux de recherche à venir doivent permettre de mieux identifier les outils et cadres d'apprentissage les plus adaptés aux très jeunes enfants.

- c) **Deux axes doivent structurer la mise en œuvre des différentes fonctions**

Un axe organisationnel, toujours dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire :

- Qui relève d'un opérateur unique (sanitaire ou médico-social) gérant totalement le programme d'interventions dans l'ensemble des fonctions attendues,
- Qui relève d'une opération de mutualisation sanitaire et médico-sociale nécessitant une intégration forte des pratiques et du fonctionnement de l'équipe,
- Qui relève d'un opérateur unique mais avec une externalisation partielle de certaines interventions (volet orthophonique, psychomoteur, médecine générale ou pédiatrique...).

Un axe de qualité des interventions avec comme points de vigilance :

- Une expertise des acteurs dans les TED,
- Une pluridisciplinarité effective,
- Une formation continue aux techniques et modèles d'interventions précoces,
- Une supervision des interventions, quels que soient les acteurs impliqués (pédopsychiatre, libéraux, médico-social), supervision effectuée par un professionnel expérimenté dans les modèles d'interventions développementales et comportementales,
- Un partenariat fort avec les parents,
- Une évaluation de l'efficacité, de la qualité du programme mis en œuvre,
- Une éthique des interventions, notamment dans le domaine comportemental.

d) **La guidance parentale**

Une attention particulière devra être portée aux modalités de travail avec les familles et les fratries en mobilisant et valorisant leur compétence. Le début du parcours lorsque le diagnostic provisoire est posé, correspond au début des échanges avec les parents et conditionne la qualité des relations et de l'alliance éducative et thérapeutique. Les parents doivent être accompagnés, une guidance parentale leur est proposée.

La structure proposera un appui aux parents et à la fratrie en veillant à promouvoir la guidance parentale, conformément aux recommandations de bonnes pratiques. Il favorisera auprès des parents une meilleure compréhension du fonctionnement de leur enfant, l'appropriation des caractéristiques des interventions, leurs pré-requis (*en matière d'aménagement du cadre de vis par exemple*) et les transferts des techniques pour leur permettre d'assurer la cohérence des interventions menées au *domicile* (*selon le souhait des parents*).

Cette guidance repose sur trois types d'actions :

- former les parents,
- valoriser, renforcer et faire émerger les compétences éducatives parentales à mêmes de s'ajuster au handicap,
- favoriser des espaces de paroles (individuels et collectifs) pour les membres de la famille (*parents, fratrie, autres membres..*) qui en expriment le souhait et le besoin.

L'ensemble des interventions devront s'inscrire dans le cadre d'un accompagnement familial global prenant en compte les situations familiales dans toute leur diversité (*culturelle, sociales, économiques*).

D. Modalités d'interventions :

Les SESSAD très précoces devront définir :

- le territoire sur lequel les équipes interviendront auprès des enfants. Les interventions auprès des enfants **constituent la mission prioritaire des professionnels**. Afin d'optimiser les moyens et de permettre le plus grand nombre d'interventions, ils veilleront à rationaliser les temps de trajet ;
- ils contribueront aux travaux régionaux du comité de suivi « Interventions très précoces » piloté par le CRA et l'ARS (*dont la composition et la mission sont précisées ci-après*), sur le dépistage, le diagnostic, et les interventions auprès de très jeunes enfants.

Les interventions devront s'accomplir prioritairement dans les différents lieux de vie et d'activités de l'enfant (*domicile, structures de petite enfance...*).

La mise en place d'actions collectives devra être déterminée exclusivement en fonction des besoins de l'enfant.

L'organisation des interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées dans une logique de parcours très précoce devra préciser les modalités d'organisation du travail transdisciplinaire ainsi que la cohérence et la continuité des interventions (*dont la gestion des comportements problèmes*).

Le projet s'inscrira en coordination permanente avec les professionnels, structures et services de proximité afin d'assurer une prise en charge partagée et globale, au plus proche de l'environnement social et familial. Un travail conjoint en concertation avec les équipes diagnostiques et les MDPH/MDA doit être organisé pour faciliter le parcours.

Dans tous les cas, le promoteur devra s'engager, en lien avec les acteurs concernés, à **accompagner les parents et faciliter la continuité du parcours des enfants** en mettant en place les modalités de coopération avec les structures existantes localement.

E. Amplitude d'ouverture :

Le SESSAD devra fonctionner a minima 220 jours par an.

Les heures et les périodes d'ouverture seront adaptées aux besoins des très jeunes enfants et de leurs parents. L'amplitude horaire devra permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet personnalisé.

Le service mettra en place toutes modalités permettant d'assurer la continuité du projet lors des périodes de fermeture annuelles du service, en lien avec les partenaires.

F. Personnels & Organigramme :

Les effectifs de personnel seront quantifiés en ETP sous forme d'un tableau détaillé. Les prestations sous-traitées devront également être traduites en ETP et explicitées.

L'équipe pluridisciplinaire devra comporter en temps conséquents de personnels qualifiés dans le repérage et la prise en charge des troubles du développement psychomoteur des très jeunes enfants (*psychomotricien, IDE formés à l'observation des « tout-petits »...*).

Les professionnels devront être formés aux interventions éducatives, pédagogiques et thérapeutiques adaptées aux très jeunes enfants avec TSA et conformes aux recommandations de la HAS/ANESM, de manière à pouvoir mettre en place des prises en charges personnalisées, globales et coordonnées.

La formation du personnel est une condition nécessaire préalable à l'installation du SESSAD très précoce.

Il ne s'agit pas de simples sensibilisations, l'objectif étant de **maîtriser et partager l'ensemble des techniques et outils nécessaires à la mise en œuvre des interventions attendues**.

Elle doit être organisée en deux phases :

- 1- Une phase initiale de formation commune, précédant l'ouverture effective du SESSAD, réunissant les professionnels de l'unité, par des organismes compétents.
- 2- Des formations spécifiques, plus ciblées, organisées régulièrement et intégrées aux plans de formation, afin de permettre aux professionnels d'approfondir, d'actualiser leurs connaissances et de consolider leurs interventions à partir de modules spécifiques prenant en compte l'évolution des pratiques professionnelles sur les modalités d'interventions intensives auprès très jeunes enfants avec TSA et les préconisations du responsable de la supervision de l'établissement.

Le projet de plan de formation devra être joint en annexe du dossier.

L'organigramme du SESSAD très précoce devra se référer aux articles D.312-56 et D.312-57 du Code de l'action sociale et des familles.

G. Environnement, Partenariats et Comité de suivi :

Il est nécessaire de formaliser l'ensemble des partenariats. Le gestionnaire devra entre autres expliciter les modalités de coopération **avec les équipes pluridisciplinaires de diagnostic secteur sanitaire et médico-social (CRA, secteurs de pédopsychiatrie, CAMSP...) le médecin traitant et/ou le pédiatre de l'enfant, les structures d'accueil de l'enfant (crèche, assistante maternelle...), et les partenaires institutionnels (MDPH/MDA, collectivités locales, Education Nationale...) et les professionnels de santé médicaux et paramédicaux...**

Le promoteur précisera le degré de formalisation du partenariat engagé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

Par ailleurs, un comité de suivi co-piloté par l'ARS et le CRA sera mis en place pour suivre l'évolution des SESSAD très précoces en Pays de la Loire, a minima sur la durée du troisième plan autisme, notamment dans sa dimension partenariale. Il aura pour mission de :

- ✚ réunir les principaux acteurs concernés par le dépistage, le diagnostic et les interventions intensives auprès des très jeunes enfants,
- ✚ favoriser le travail en synergie entre ces différents acteurs et le SESSAD très précoce,
- ✚ accompagner la mise en place et l'évolution des SESSAD très précoces.

Ce comité de suivi « interventions très précoces » se réunira au minimum deux fois par an et sera constitué :

- **Systématiquement de :**
 - L'organisme gestionnaire,
 - L'ARS et sa délégation territoriale,
 - Le Centre Ressources Autisme,
 - Un représentant de la PMI,
 - Un représentant de(s) CAMSP concerné(s) du territoire,
 - Un représentant du(es) service(s) experts du CHU (*pédopsychiatrie, pédiatres, neuropédiatres...*),
 - Un représentant de la MDPH/MDA du territoire.
- **En tant que de besoin des représentants de :**
 - l'Education Nationale,
 - des professionnels libéraux, notamment médecin généralistes, pédiatres...,
 - des structures d'accueil de la petite enfance,
 - des collectivités territoriales,
 - de structures sanitaires ou médico-sociales du territoire,
 - ...

4) MODALITES DE FINANCEMENT

Le plan autisme prévoit un budget de 30 000€ par places de SESSAD « très précoces ».

La structure de l'agglomération nantaise d'une capacité de 14 places disposera donc d'une dotation de 420 000€ en année pleine, celle de l'agglomération angevine, d'une capacité de 10 places disposera d'une dotation de 300 000€.

Ce montant doit couvrir uniquement et intégralement les frais engagés pour le fonctionnement du SESSAD très précoce : ressources humaines, charges éventuelles de matériel, location, transports des enfants le cas échéant.

La mutualisation sera à rechercher, afin de limiter les coûts de structure et de privilégier les moyens en professionnels.

La prise en charge des frais de transports s'effectue dans les limites de la réglementation applicable à un SESSAD dans le cadre de sa dotation globale, au sens du code de l'action sociale et des familles.

5) DELAI DE MISE EN ŒUVRE

Le projet devra être opérationnel **dans les meilleurs délais et au plus tard fin du deuxième trimestre 2016.**

6) SUIVI ET EVALUATION

Un des objectifs des SESSAD très précoces est de s'appuyer sur une plus grande plasticité du cerveau et du neuro-développement pour permettre un bénéfice accru des interventions éducatives et thérapeutiques auprès d'enfants présentant un trouble du spectre autistique.

Les évaluations du développement de l'enfant auront pour finalité de définir et d'ajuster les interventions qui lui sont proposées et définies au cas par cas.

Les interventions sont regroupées dans le projet personnalisé d'intervention, tel que défini dans les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS et de l'ANESM de mars 2012, et co-élaboré avec les parents. Les évaluations et l'élaboration du projet personnalisé d'intervention doivent être étroitement articulées, ainsi que le stipulent les recommandations susvisées.

Les évaluations sont à réaliser dans les domaines du fonctionnement, de la participation et des facteurs environnementaux, afin de suivre l'évolution du développement de l'enfant et de son état de santé : *communication et langage, interactions sociales, domaines cognitif, sensoriel et moteur, émotions et comportement, domaine somatique, autonomie dans les activités quotidiennes et apprentissages.*

Les gestionnaires des SESSAD « très précoces » devront s'engager à participer à tout processus évaluatif régional et national.

7) DROITS DES USAGERS

L'ensemble des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers et à l'évaluation interne et externe prévus par la loi du 2 janvier 2002 devra être mis en œuvre.

8) CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Le promoteur apportera des informations sur :

- Son projet d'établissement, associatif ou d'entreprise ;
- Son historique ;
- Son organisation (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures) ;
- Sa situation financière (bilan et compte de résultat) ;
- Son activité dans le domaine médico-social, notamment auprès des enfants avec TSA, et la situation financière de cette activité ;
- Son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction) .

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION

Thèmes	Critères		
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur (notamment sur la nature des interventions intégrées au cahier des charges), cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public.	20	45
	Projet co-construit avec les équipes pluridisciplinaires de diagnostic, les représentants de l'éducation nationale, les représentants de la commune concernée par l'implantation...) de proximité.	10	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur).	15	
Accompagnement médico-social proposé	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM et de l'instruction DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 (annexe 5) dans le projet de service ou d'établissement.	30	105
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description des RBPP : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations.	30	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place.	20	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers.	10	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	15	
Moyens humains matériels et financiers	Ressources humaines : capacité à mobiliser les professionnels ayant des compétences reconnues sur le public visé et les ressources adéquates en formation, supervision et guidance parentale	20	50
	Adéquation du projet architectural (cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités de fonctionnement des personnes avec autisme ou autres TED) et des conditions de fonctionnement (plages horaires, transports, localisation géographique, ...) à l'accueil et l'accompagnement proposés.	15	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, faisabilité foncière).	15	
TOTAL		200	200

ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LES CANDIDATS
(ARTICLE R.313-4-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES)

1° Concernant la candidature :

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
 - b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation;
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement;
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.
- Un document de synthèse (**4 pages maximum**) reprenant les principaux axes du projet (**projet de service, organisation, gouvernance, capacité de mise en œuvre**).

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Secrétariat général

ARRÊTÉ 2015/DRAAF/119

relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER transférée à la Région des Pays-de-la-Loire par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER conclue avec la Région des Pays-de-la-Loire le 10 décembre 2014,

VU l'avis du comité technique de la DRAAF des Pays-de-la-Loire en date du 7 juillet 2015,

Considérant la mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER intervenue le 10 décembre 2014,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application des articles 1, 2 et 3 du décret n°2015-783 du 29 juin 2015 susvisé, les agents du pôle Europe et Territoire de la DRAAF des Pays-de-la-Loire, qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER et dont la mise à disposition est intervenue avant le 1^{er} avril 2015, sont transférés à la région des Pays de la Loire le 1^{er} juillet 2015.

Article 2

Sont transférés en application de l'article 1 du présent arrêté : 3,50 ETP participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER, répartis comme suit :

- 1 agent titulaire représentant 1 ETP ;
- 2 agents non titulaires représentant 2 ETP ;

0,50 ETP de fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert physique font l'objet d'une compensation financière.

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

Article 3

En application de l'article 2 du décret du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

Article 4

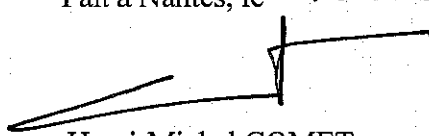
En application de l'article 3 du décret du 29 juin 2015 susvisé, les 2 agents non titulaires affectés dans les services ou parties de services transférés et mentionnés à l'article 2 du présent arrêté deviennent des agents non titulaires de la fonction publique territoriale le 1^{er} juillet 2015.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

10 JUL. 2015



Henri-Michel COMET

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2

BOP 215

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)			1,00	2,00			3,00
Fractions d'emplois (ETP)	0,50						0,50
Emplois vacants (ETP)							

Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel (en € par ETP)

	Montant 2012 en valeur	Montant 2013 en valeur	Montant 2014 en valeur	Moyenne
Pour les agents relevant du MAAF	2 895 €	2 874 €	2 748 €	2 839 €

Direction Régionales des Affaires Culturelles



PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2015/DRAC/06

**Relatif à la protection au titre des monuments historiques
de l'immeuble de la Compagnie Générale d'Accidents à NANTES (Loire-Atlantique)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRAC/123 du 20 juin 2014 portant délégation de signature administrative à M. Louis BERGÈS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU la commission régionale du patrimoine et des sites, entendue en sa séance du 9 avril 2015 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'immeuble de la C.G.A. à NANTES (Loire-Atlantique), conçu et édifié entre 1932 et 1935 par l'architecte nantais Henri Vié, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la lisibilité de ses lignes architecturales, de l'expressivité de ses volumes et de la qualité de ses décors qui en font l'édifice le plus représentatif du style Art déco à NANTES ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

A R R Ê T E

Article 1

Sont inscrits au titre des monuments historiques, les éléments suivants composant l'immeuble de la Compagnie Générale d'Accidents, sis aux 12-18 rue Racine à NANTES (Loire-

Atlantique), figurant au cadastre de la commune (tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté), sur la section HP, parcelle n° 125, d'une contenance de 20 a 67 ca,

- la façade sur la rue Racine dans son intégralité, avec la toiture correspondante jusqu'au faîtage séparant les versants et les terrasses, l'ensemble des garde-corps en ferronnerie,
- le rez-de-chaussée avec son décor, à savoir : le hall d'entrée, le vestibule transversal, l'espace sous verrière et la verrière elle-même, avec sa structure et ses éléments de remplissage, les garde-corps des mezzanines, ainsi que l'escalier des mezzanines,
- les deux escaliers latéraux, les luminaires des ascenseurs, y compris les cages, les paliers et les portes en bois, à l'exception des couloirs de distribution des ailes latérales.

Le tout appartenant aux co-propriétaires du 12 à 18 rue Racine à NANTES, représentés par le syndicat de la co-propriété, selon les états descriptifs suivants :

- état descriptif de division et règlement de copropriété passés par-devant maître Stéphane BENASLI, notaire à Nantes, le 20 juillet 2009, publiés au bureau des hypothèques de Nantes 1, le 14 septembre 2009, volume 2009P7554.
- modification d'état descriptif de division passée par-devant maître Stéphane BENASLI, notaire à Nantes, le 17 janvier 2012, publié au bureau des hypothèques de Nantes 1, le 9 mars 2012, volume 2012P4306.
- modification d'état descriptif de division passée par-devant maître Stéphane BENASLI, notaire à Nantes, le 19 décembre 2012, publiée au bureau des hypothèques de Nantes 1, le 21 janvier 2013, volume 2013P962.

Article 2

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3

Il sera notifié au préfet du département de la Loire-Atlantique, à la maire de la commune de NANTES et aux co-propriétaires.

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **10 JUL. 2015**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation
le directeur régional des affaires culturelles
Louis BERGÈS

Département :
Loire Atlantique

Commune :
NANTES

Section : HP
Feuille : 000 HP 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 10/07/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

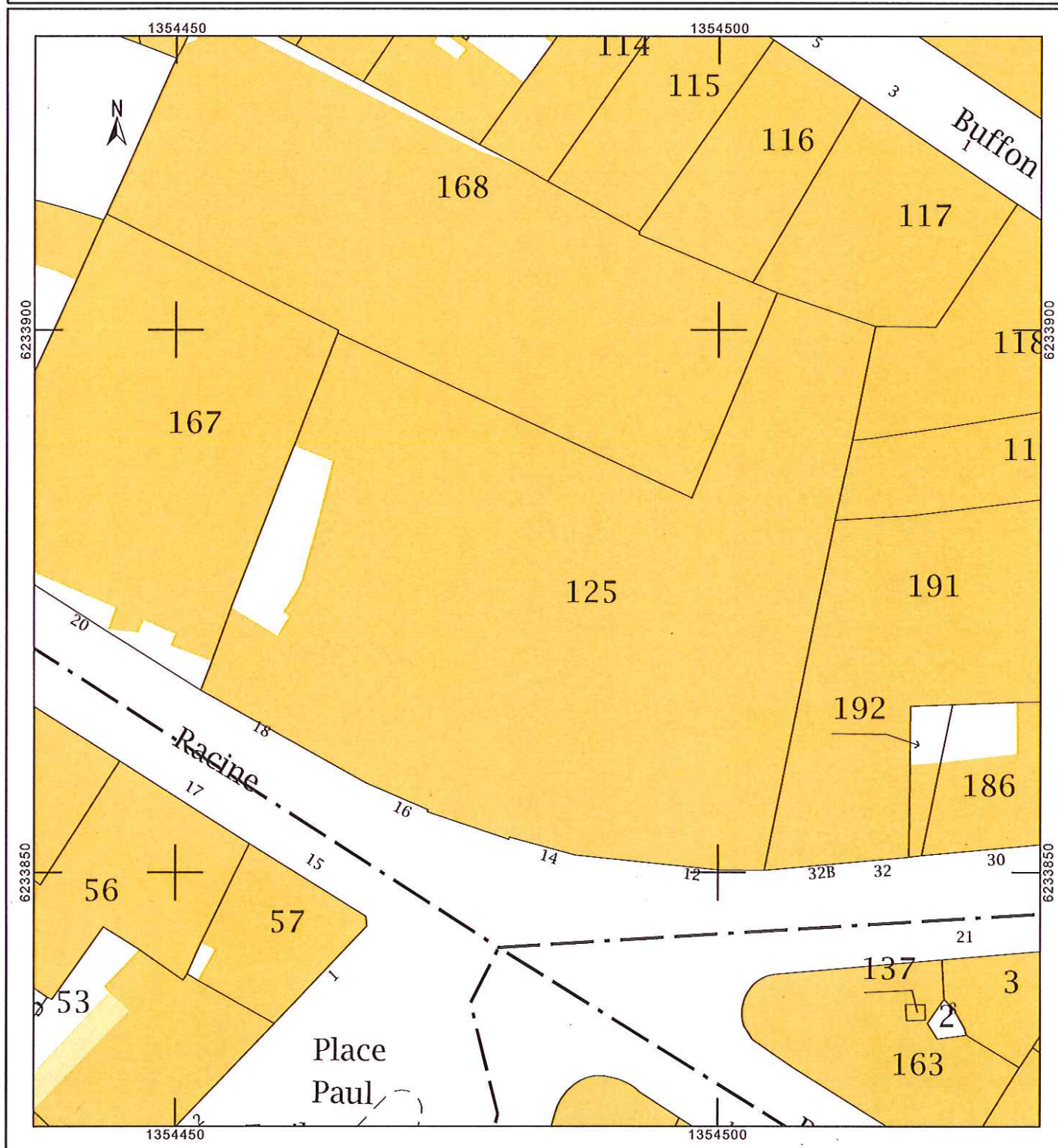
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

arrêté n° 2015/DRAc/06

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de
Gestion Cadastre de NANTES 2, rue du
Général Marguerite 44035
44035 NANTES CEDEX 1
tél. 02 51 12 86 36 - fax
ptgc.440.nantes@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2015/DRAC/07

**Relatif à la protection au titre des monuments historiques
de l'hôtel Leglas-Maurice à NANTES (Loire-Atlantique)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRAC/123 du 20 juin 2014 portant délégation de signature administrative à M. Louis BERGÈS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU la commission régionale du patrimoine et des sites, entendue en sa séance du 9 avril 2015 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'hôtel Leglas-Maurice, sis au 134, rue Paul Bellamy à NANTES (Loire-Atlantique), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de ses décors aménagés entre 1873 et 1885, rare témoignage du savoir-faire nantais dans l'industrie de l'ameublement français au XIXe siècle,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

A R R Ê T E

Article 1

Sont inscrits au titre des monuments historiques les éléments suivants composant l'hôtel Leglas-Maurice, sis au 134 rue Paul Bellamy à NANTES (Loire-Atlantique), figurant au cadastre de la commune, délimité sur le plan annexé au présent arrêté, sur la section MS, parcelle n° 585, d'une contenance de 15 a 68 ca :

- l'ensemble des pièces du rez-de-chaussée, avec leurs décors, à savoir (vestibule, salle-à-manger, petit salon néo-Louis XV, salon néo-Louis XVI), les façades et toitures de l'hôtel, y compris les verres peints de l'artiste nantais Antoine MEURET.

Le tout appartenant aux co-propriétaires de l'immeuble, représentés par le syndicat des co-propriétaires, selon les états descriptifs suivants :

- règlement de co-propriété passée par-devant maître GAUTIER, notaire à NANTES, le 4 février 1982, publié au bureau des hypothèques de NANTES 1, le 10 février 1982, volume 5158n°2.
- modificatif d'état descriptif de division du règlement de copropriété, passé par-devant maître GAUTIER, notaire à NANTES, le 3 mars 1983, publié au bureau des hypothèques de NANTES 1, le 22 mars 1983, volume 5616 n° 12.
- modificatif de l'état descriptif de division passé par-devant maître BAUDRY, notaire à NANTES, le 9 février 1990, publié au bureau des Hypothèques de NANTES 1, le 13 avril 1990, volume 1990 P n° 3328.

Article 2

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3

Il sera notifié au préfet du département de la Loire-Atlantique, à la maire de la commune de NANTES et aux co-propriétaires.

Article 4

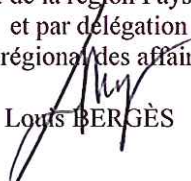
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **10 JUL. 2013**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation
le directeur régional des affaires culturelles


Louis BERGÈS

Département :
Loire Atlantique

Commune :
NANTES

Section : MS
Feuille : 000 MS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/07/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

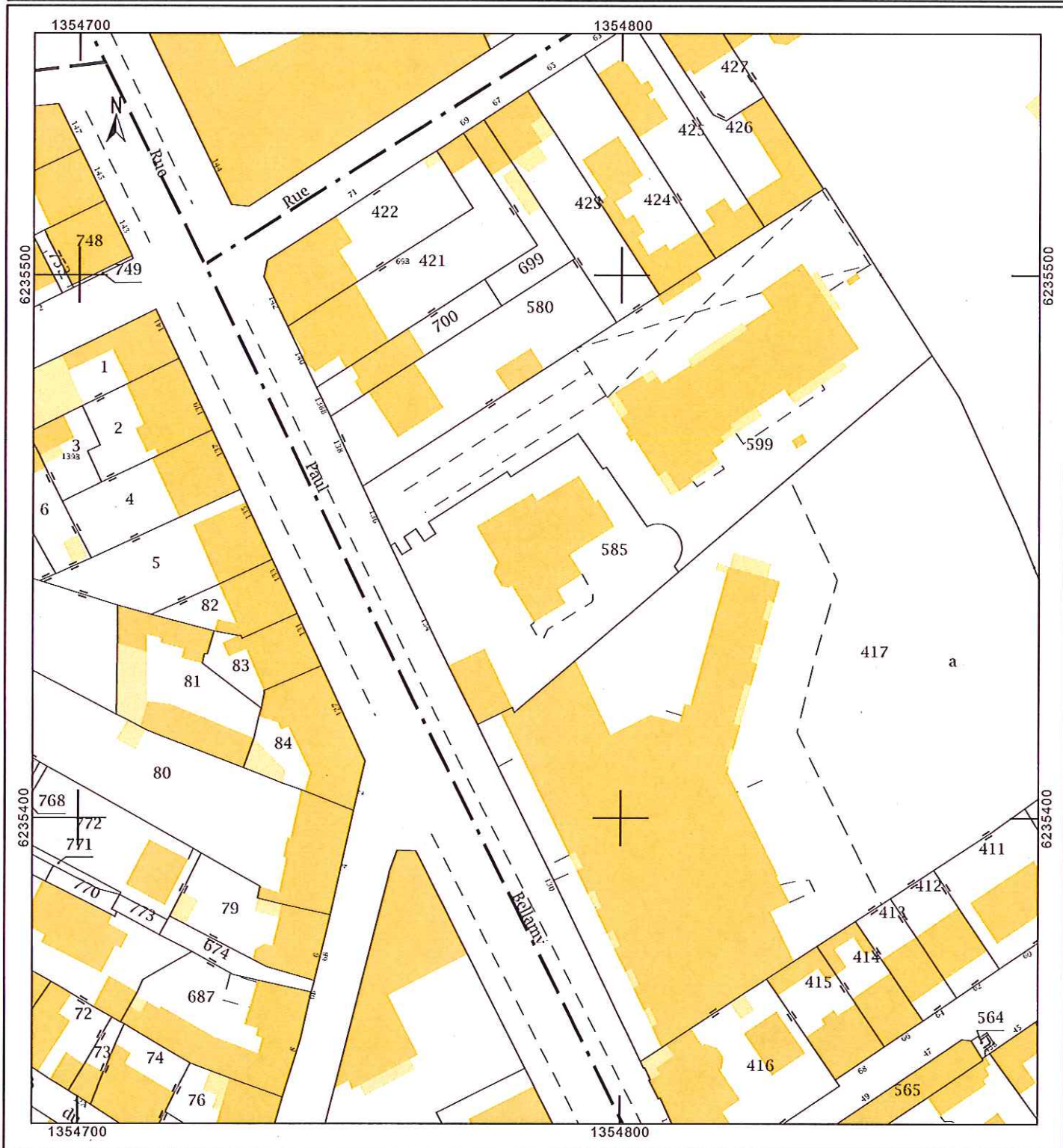
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Arrêté N° 2015/DRAC/07

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de
Gestion Cadastre de NANTES 2, rue du
Général Marguerite 44035
44035 NANTES CEDEX 1
tél. 02 51 12 86 36 - fax
ptgc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 2015/SGAR/DREAL/ 120

portant agrément de la commune de Pont-Château (LOIRE ATLANTIQUE) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts,

—
Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;
- VU le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- VU l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation.
- VU la délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2015 ;
- VU la demande de la commune en date du 27 avril 2015 ;
- VU l'avis du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Pays de la Loire en date du 26 juin 2015 ;
- SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de Pont-Château (LOIRE ATLANTIQUE).

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **10 JUIL. 2015**

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ DRJSCS/APV/ 2015-01/N° 123

**fixant le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales 2015-2020 pour la région Pays de la Loire**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-4 et L.312-5 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

SUR proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est arrêté pour la période 2015-2020. Il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex.

Article 3

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NB : le schéma prévu en annexe du présent arrêté peut être consulté et téléchargé sur le site <http://www.pays-de-la-loire.drjscs.gouv.fr> ; il peut être consulté au siège de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et des directions départementales de la cohésion sociale de Loire Atlantique, de Maine et Loire, de Sarthe et de Vendée et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Mayenne.

Fait à Nantes, le 15 JUL. 2015



Henri-Michel COMET

**Mission Nationale de Contrôle
des Organismes de Sécurité Sociale**

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE modificatif n° 8 N° 120 -2015
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne ;

Vu les arrêtés modificatifs des 22 novembre 2011, 1^{er} février, 14 juin, 3 juillet 2012, 28 février 2013, 6 octobre et 21 novembre 2014 ;

Vu la proposition de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) en date du 1^{er} juin 2015 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), remplace Madame Valérie BOUGEANT en tant que membre suppléant :

Madame Géraldine GRENOUILLEAU – 52 rue Francis Levesque – 53000 Laval

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Mayenne, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le **10 JUIL. 2015**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE modificatif n° 1 N° 121-2015
portant modification de la composition du conseil
de l'union pour la gestion des établissements
des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1 et L. 216-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne – Pays de la Loire ;

Vu la proposition de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R E T E

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne – Pays de la Loire est complétée comme suit :

Dans la liste des représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Frédéric CACKOWSKI – 5 rue Louis Martin – 49000 Angers

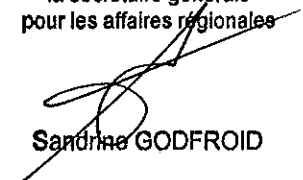
Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de Loire-Atlantique, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le

10 JUL. 2015

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE modificatif n°2 N° 122 -2015
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 janvier 2015 ;

Vu la proposition de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire est modifiée comme suit :

Dans la liste des représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF), remplace Madame Françoise LARDEUX en tant que membre suppléant :

Monsieur Frédéric CACKOWSKI – 5 rue Louis Martin – 49000 Angers

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de Maine-et-Loire, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 14 07 2015

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

Rectorat de l'Académie de Nantes



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANTES,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L521-1, L551-1, D521-1 à D521-13, D213-29,

VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU les propositions conjointes de la commune de LA FLECHE et du conseil de l'école maternelle publique André Fertré en date du 27 mai et du 23 mars 2015,

VU la consultation, dans les formes prescrites, du département de la Sarthe compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires,

ARRETE

Article 1 : Sont autorisées, à titre expérimental sans pouvoir dépasser le terme du 31 août 2017, les adaptations à l'organisation de la semaine scolaire suivantes :

Matin 08:30 / 12:00

Après-midi 13:50 / 16:00

Mercredi 08:30 / 12:00

TAP jeudi après-midi

Article 2 : L'école concernée est :

- l'école maternelle publique André Fertré

Article 3 : Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation six mois avant son terme.

Article 4 : Les dispositions précédentes entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015.

Article 5 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 juillet 2015

William MAROIS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANTES,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L521-1, L551-1, D521-1 à D521-13, D213-29,

VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU les propositions conjointes de la commune de LA FLECHE et du conseil de l'école élémentaire publique André Fertré en date du 27 mai et 26 mars 2015

VU la consultation, dans les formes prescrites, du département de la Sarthe compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires,

ARRETE

Article 1 : Sont autorisées, à titre expérimental sans pouvoir dépasser le terme du 31 août 2017, les adaptations à l'organisation de la semaine scolaire suivantes :

Matin 08:30 / 12:00

Après-midi 13:50 / 16:00

Mercredi 08:30 / 12:00

TAP jeudi après-midi

Article 2 : L'école concernée est :
- l'école élémentaire publique André Fertré

Article 3 : Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation six mois avant son terme.

Article 4 : Les dispositions précédentes entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015.

Article 5 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 juillet 2015

William MAROIS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANTES,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L521-1, L551-1, D521-1 à D521-13, D213-29,

VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la proposition conjointe de la commune de MONCE EN BELIN et des conseils des écoles maternelle publique Les Capucines et l'école élémentaire publique en date des 2 avril, 10 avril et 19 mars 2015.

VU la consultation, dans les formes prescrites, du département de la Sarthe compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires,

ARRETE

Article 1 : Sont autorisées, à titre expérimental sans pouvoir dépasser le terme du 31 août 2017, les adaptations à l'organisation de la semaine scolaire suivantes :

Matin 09:00 / 12:00
Après-midi 13:45 / 16:45
Mercredi 09:00 / 12:00
TAP vendredi après-midi

Article 2 : L'école concernée est :
- l'école maternelle publique Les Capucines

Article 3 : L'arrêté en date du 4 juillet 2014 concernant l'école élémentaire est abrogé,

Article 4 : Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation six mois avant son terme.

Article 5 : Les dispositions précédentes entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 juillet 2015

William MAROIS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANTES,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L521-1, L551-1, D521-1 à D521-13, D213-29,

VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU les propositions conjointes de la commune de CRE SUR LOIR et du conseil de l'école primaire publique en date du 27 mai et du 9 mars 2015,

VU la consultation, dans les formes prescrites, du département de la Sarthe compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires,

ARRETE

Article 1 : Sont autorisées, à titre expérimental sans pouvoir dépasser le terme du 31 août 2017, les adaptations à l'organisation de la semaine scolaire suivantes :

Matin 08:30 / 12:15

Après-midi Lundi et Mardi 13:55 / 16:00

Après-midi Vendredi 13:55 / 15:00

Mercredi 08:30 / 12:15

TAP jeudi après-midi

Article 2 : L'école concernée est :
- l'école primaire publique

Article 3 : Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation six mois avant son terme.

Article 4 : Les dispositions précédentes entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015.

Article 5 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 juillet 2015

William MAROIS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANTES,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L521-1, L551-1, D521-1 à D521-13, D213-29,

VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU les propositions conjointes de la commune de BAZOUGES SUR LE LOIR et du conseil de l'école primaire publique Gaston Chaissac en date du 27 mai et 29 mai 2015,

VU la consultation, dans les formes prescrites, du département de la Sarthe compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires,

ARRETE

Article 1 : Sont autorisées, à titre expérimental sans pouvoir dépasser le terme du 31 août 2017, les adaptations à l'organisation de la semaine scolaire suivantes :

Matin 08:30 / 12:00

Après-midi 14:00 / 16:20

Mercredi 08:30 / 11:30

TAP jeudi après-midi

Article 2 : L'école concernée est :

- l'école primaire publique Gaston Chaissac

Article 3 : Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation six mois avant son terme.

Article 4 : Les dispositions précédentes entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015.

Article 5 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 juillet 2015

William MAROIS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANTES,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L521-1, L551-1, D521-1 à D521-13, D213-29,

VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU les propositions conjointes de la commune de CHAUFOUR NOTRE DAME et du conseil de l'école primaire publique en date du 20 mai et du 7 avril 2015,

VU la consultation, dans les formes prescrites, du département de la Sarthe compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires,

ARRETE

Article 1 : Sont autorisées, à titre expérimental sans pouvoir dépasser le terme du 31 août 2017, les adaptations à l'organisation de la semaine scolaire suivantes :

Matin 09:00 / 12:00

Après-midi 13:30 / 16:30

Mercredi 09:00 / 12:00

TAP jeudi après-midi

Article 2 : L'école concernée est :
- l'école primaire publique Jules Ferry

Article 3 : Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation six mois avant son terme.

Article 4 : Les dispositions précédentes entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015.

Article 5 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 juillet 2015

William MAROIS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANTES,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L521-1, L551-1, D521-1 à D521-13, D213-29,

VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU les propositions conjointes de la commune de LIGRON et du conseil de l'école primaire publique en date du 27 mai et 19 juin 2015,

VU la consultation, dans les formes prescrites, du département de la Sarthe compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires,

ARRETE

Article 1 : Sont autorisées, à titre expérimental sans pouvoir dépasser le terme du 31 août 2017, les adaptations à l'organisation de la semaine scolaire suivantes :

Matin 08:45 / 12:15

Après-midi 14:15 / 16:30

Mercredi 08:45 / 12:00

TAP vendredi après-midi

Article 2 : L'école concernée est :
- l'école primaire publique

Article 3 : Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation six mois avant son terme.

Article 4 : Les dispositions précédentes entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015.

Article 5 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 juillet 2015

William MAROIS

Secrétariat Générale pour les Affaires
Régionales

Région des Pays de la Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2015 / SGAR / 124
portant délégation de signature à Mme Sandrine GODFROID
secrétaire générale pour les affaires régionales
de la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 9 mai 2011 portant nomination de Mme Sandrine GODFROID, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 19 juin 2015, portant nomination de M. Benoît JACQUEMIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 10 septembre 2009, prolongé par l'arrêté du 19 juillet 2012, portant nomination de M. Pierre-Yves LAMBERT, administrateur civil, chargé de mission exerçant les fonctions de directeur de la plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines au secrétariat général pour les affaires régionales des Pays de la Loire à compter du 01 septembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel n° 14/1159/A du 22 août 2014 nommant M. Guy LE BOULZEC directeur administratif et financier du secrétariat général pour les affaires régionales des Pays de la Loire à compter du 11 août 2014 ;
- VU l'arrêté du 16 octobre 2014 portant nomination de M. Manuel KLOTZ en qualité de chargé de mission du secrétariat général pour les affaires régionales de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel SIWAK en qualité de délégué régional à la recherche et à la technologie à compter du 1^{er} décembre 2014;

- VU la note de service du 25 octobre 2011, nommant Mme Bénédicte PARIS BRANDEL, attachée de préfecture, au secrétariat général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, à compter du 2 novembre 2011,
- VU l'arrêté n° 2012/SGAR/122 du 4 mai 2012 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;
- VU le courrier du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 07 mai 2013 portant simplification et optimisation de la gestion du programme 172 ;

ARRÊTE :

Article 1

Délégation est donnée à Mme Sandrine GODFROID, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer au nom du préfet de région, les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances dans toutes les matières relatives aux attributions du préfet de région, à l'exception des actes suivants :

- les conventions conclues avec le Conseil régional ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- les actes ou décisions pris dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'évocation ;
- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 2

Délégation de signature est également donnée, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à Mme Sandrine GODFROID, à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine GODFROID, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1. recevoir les crédits des BOP cités à l'article 5 ;
2. mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
3. procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire ;
4. procéder aux restitutions de crédits.

Article 4

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine GODFROID à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les crédits des BOP cités à l'article 6.

Article 5

La présente délégation porte sur les BOP régionaux suivants :

- le BOP 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »
- le BOP 172 « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »
- le BOP 309 « entretien des bâtiments de l'État »
- le BOP 333 « moyens mutualisés des administrations »
- le CAS 723 « contributions aux dépenses immobilières »

Article 6

Sur les BOP centraux suivants, dont le préfet de région est RUO

- le BOP 122 « concours spécifiques et administration »
- le BOP 137 « égalité entre les hommes et les femmes »
- le BOP 148 « fonction publique »
- le BOP 304 « lutte contre la pauvreté »

Article 7

Délégation est donnée à Mme Sandrine GODFROID à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la fonction d'autorité de gestion ou d'autorité de gestion déléguée des fonds européens.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine GODFROID, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2, 3, 4 et 6 du présent arrêté est accordée à M. Benoît JACQUEMIN, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sandrine GODFROID et de M. Benoît JACQUEMIN, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2, 3, 4 et 6 du présent arrêté est accordée à M. Guy LE BOULZEC, directeur administratif et financier du SGAR, à l'effet de signer :

- les décisions d'utilisation et de mise à disposition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets de l'État dont le préfet de région est responsable, en tant qu'ordonnateur secondaire, de budgets opérationnels de programme (BOP) ou d'unités opérationnelles (UO) ;
- les pièces de comptabilité concernant le budget de l'État ;
- les états exécutoires émis par un ordonnateur secondaire.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sandrine GODFROID et de M. Benoît JACQUEMIN, délégation est accordée à M. Guy LE BOULZEC, directeur administratif et financier du SGAR, à l'effet de signer :

- les décisions attributives de subventions, d'aides financières, primes (arrêtés, conventions, ...) ;
- les documents administratifs concernant l'organisation et la gestion interne des services du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LE BOULZEC, directeur administratif et financier du SGAR, la délégation accordée en vertu de l'article 8 est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par :

- Mme Bénédicte PARIS BRANDEL, chef du bureau des affaires budgétaires et immobilières.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sandrine GODFROID et de M. Benoît JACQUEMIN, délégation est accordée à M. Manuel KLOTZ, chargé de mission Europe, à l'effet de signer :

- toutes pièces relatives à l'exercice de la fonction d'autorité de gestion ou d'autorité de gestion déléguée des fonds européens.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sandrine GODFROID et de M. Benoît JACQUEMIN, délégation de signature est accordée à M. Jean-Michel SIWAK, délégué régional à la recherche et à la technologie à l'effet :

- de signer toutes correspondances relatives à l'exercice de la fonction de déléguée régionale à la recherche et à la technologie
- de procéder aux engagements et ordonnancements des crédits relatifs au BOP 172.

Article 14

Délégation de signature est accordée à M. Pierre-Yves LAMBERT, directeur de la plateforme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines, à l'effet :

- de signer tous documents relatifs à la gestion de l'UO 148.

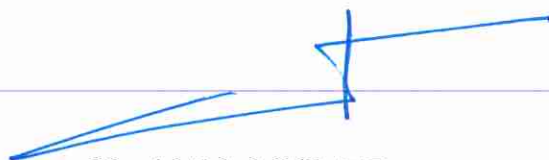
Article 15

L'arrêté n° 2014/SGAR/375 du 31 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Sandrine GODFROID, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Pays de la Loire, est abrogé.

Article 16

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 JUIL. 2015



Henri-Michel COMET

